



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-022

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2021

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2020-11-26-023 - arrêté portant agrément de l'association Solidarité Entraide Tricastine (SET) pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 3

26-2020-11-26-024 - arrêté portant agrément de l'association Solidarité Entraide Tricastine (SET) pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) (2 pages) Page 6

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2021-01-13-009 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Flavie FLEURQUIN, n° ordre 25849 (2 pages) Page 9

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2021-01-28-003 - AP autorisant Mme RASPAIL Corine à effectuer des tirs de défense simple en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, Canis Lupus, sur la commune de la Roche Saint Secret - Beconne (3 pages) Page 12

26-2021-01-22-010 - AP portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement - Immeuble 5 rue de la République à Valence AP Faru Valence-5-rue-Republique (1 page) Page 16

26-2021-01-22-009 - AP portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement - Quartier Champagnol - VALENCE (1 page) Page 18

26-2021-01-28-002 - AP portant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, odonates et rhopocères) - Bénéficiaire : ULMER André (2 pages) Page 20

26-2021-01-26-001 - arrêté dérogeant plafonds de ressources VRH (3 pages) Page 23

26-2021-01-29-001 - arrêté préfectoral portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur "EC TAULIGNAN" (2 pages) Page 27

26_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

26-2021-01-22-008 - Arrêté modificatif CTSD Drôme MAJ 22-01-2021 (3 pages) Page 30

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-01-22-011 - Arrêté portant subdélégation de signature (1 page) Page 34

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2020-11-26-023

arrêté portant agrément de l'association Solidarité Entraide
Tricastine (SET) pour l'activité d'intermédiation locative et
*arrêté portant agrément de l'association Solidarité Entraide Tricastine (SET) pour l'activité
de gestion locative sociale
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion
sociale de la Drôme**
Service des politiques de solidarité - Pôle Logement
Affaire suivie par Dominique RAMOS
Tél. : 04 26 52 22 67
dominique.ramos@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° _____ en date du _____
portant agrément de l'association Solidarité Entraide Tricastine (SET)
au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS)

Le préfet de la Drôme

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-4 et R 365-1 ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le dossier transmis le 25 octobre 2020 par l'association SET et déclaré complet le 2 novembre 2020 ;

Considérant que cette association présente toute les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association SET, association loi 1901, dont le siège social est établi au 33 avenue du Général de Gaulle à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation soit :

a) la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365.2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 ;

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddcs26@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

b) la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L 442-9 (activités de gestion immobilière en tant que mandataire).

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

26 NOV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2020-11-26-024

arrêté portant agrément de l'association Solidarité Entraide
Tricastine (SET) pour l'activité d'ingénierie sociale,
*arrêté portant agrément de l'association Solidarité Entraide Tricastine (SET) pour l'activité
d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion
sociale de la Drôme**
Service des politiques de solidarité - Pôle Logement
Affaire suivie par Dominique RAMOS
Tél. : 04 26 52 22 67
dominique.ramos@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° _____ en date du _____
portant agrément de l'association Solidarité Entraide Tricastine (SET)
au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité
d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le préfet de la Drôme

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-3 et R 365-1 ;
Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;
Vu le dossier transmis le 25 octobre 2020 par l'association SET et déclaré complet le 2 novembre 2020 ;
Considérant que cette association présente toute les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association SET, association loi 1901, dont le siège social est établi au 33 avenue du Général de Gaulle à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365 du code de la construction et de l'habitation soit :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique, des personnes défavorisées ou handicapées et vieillissantes pour l'amélioration ou l'adaptation de leur logement ;

.../...

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddc26@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté,
- l'aide à l'installation dans un logements,
- l'aide au maintien dans les lieux ;

d) la recherche de logements ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

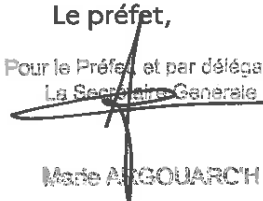
Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

20 NOV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie ARGOUARCH

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2021-01-13-009

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Flavie
FLEURQUIN, n° ordre 25849

*Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au vétérinaire Flavie FLEURQUIN, n° ordre
25849*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À FLAVIE FLEURQUIN, N° ORDRE 25849**

Le préfet de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-09-04-002 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie BASSAGET, Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-09-07-001 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 16/12/2020 par Flavie FLEURQUIN née le 21/04/1988 à Suresnes (92), domiciliée professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 25849, Considérant que Flavie FLEURQUIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Flavie FLEURQUIN, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
Mél. : ddpp@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/3

Article 4 : Flavie FLEURQUIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Flavie FLEURQUIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 13 janvier 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,



le chef de service

Dr. Marie-Agnès AMOS

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
Mél. : ddpp@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-01-28-003

AP autorisant Mme RASPAIL Corine à effectuer des tirs
de défense simple en vue de protéger son troupeau contre

*AP autorisant Mme RASPAIL Corine à effectuer des tirs de défense simple en vue de protéger son
troupeau contre la prédation du loup, Canis Lupus, sur la commune de la Roche Saint Secret -*

Roche Saint Secret - Beconne



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-01-28- EN DATE DU 28 JANVIER 2021
AUTORISANT MADAME CORINE RASPAIL À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE PROTÉGER SON
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP, *CANIS LUPUS*, SUR LA COMMUNE DE LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE

Le préfet de la Drôme

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU le décret du président de la République du 13 février 2019 nommant monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU la demande reçue du 19 janvier 2021 par laquelle madame Corine RASPAIL sollicite l'autorisation de protéger son troupeau par la réalisation de tirs de défense simple, sur la commune de LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont a été informée madame Corine RASPAIL,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,
CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau caprin (environ 30 animaux d'un an et plus) au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure OPEDER 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, sous la forme d'une surveillance renforcée et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment et du pâturage en journée dans un parc électrifié,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Corine RASPAIL, éleveuse, demeurant « Ferme du Grand Hubac », 1700 chemin du Pègue à LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE (26770), est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau caprin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.
Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

Article 6 (suite) : L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Madame Corine RASPAIL informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 20 janvier 2026.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, ou

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
SIGNE
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer, le cas échéant sur délégation de l'éleveur, des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

Monsieur Cédrik BESSON (permis de chasse n° 26 2 7634 délivré le 26/09/1990).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-01-22-010

AP portant attribution d'une subvention au titre du fonds
d'aide pour le relogement - Immeuble 5 rue de la

*AP portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement - Immeuble 5
rue de la République à Valence*

AP Faru Valence-5-rue-Republique



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Amélioration Parc Privé
ddt-slvru-papp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 EN DATE DU
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AIDE
POUR LE RELOGEMENT A LA COMMUNE DE VALENCE

Le préfet

VU l'article 39 de la loi 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU) ;
VU l'article 56 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU)
VU l'article 251 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU)
VU l'article L.2335-15 et les articles D. 2335-17 et s. du code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n°2020-1099 du 29 août 2020 relatif à l'attribution des subventions relevant du fonds d'aide pour le logement d'urgence ;
VU la demande de la commune de Valence du 18 décembre 2020 d'une subvention au titre de fonds d'aide pour le logement d'urgence ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 170,10 € (cent soixante dix euros et soixante dix centimes) est attribuée à la commune de Valence au titre du fonds d'aide pour le logement d'urgence suite à interdiction d'accès d'un immeuble situé 5, place de la république.

Article 2 : Le versement s'opérera par débit du compte numéro 465-1200000 code CDR COL 2901000 (Fonds d'aide au logement d'urgence) ouvert dans les écritures de Mme la directrice départementale des finances publiques de la Drôme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la Drôme :

* Soit par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

* Soit par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex.

* Le Tribunal administratif de Grenoble peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 4 : Le préfet et Mme la directrice départementale des finances publiques de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Valence, le
Le préfet,

Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-01-22-009

AP portant attribution d'une subvention au titre du fonds
d'aide pour le logement - Quartier Champagnol -

*AP portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le logement - Quartier
Champagnol - VALENCE*
Champagnol - VALENCE



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Amélioration Parc Privé
ddt-slvru-papp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- EN DATE DU
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AIDE
POUR LE RELOGEMENT A LA COMMUNE DE VALENCE

Le préfet

VU l'article 39 de la loi 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU) ;

VU l'article 56 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU)

VU l'article 251 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU)

VU l'article L.2335-15 et les articles D. 2335-17 et s. du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1099 du 29 août 2020 relatif à l'attribution des subventions relevant du fonds d'aide pour le logement d'urgence ;

VU la demande de la commune de Valence du 14 décembre 2020 d'une subvention au titre de fonds d'aide pour le logement d'urgence ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 472 ,55 € (quatre cent soixante douze euros et cinquante cinq centimes) est attribuée à la commune de Valence au titre du fonds d'aide pour le logement d'urgence suite à interdiction d'accès d'un immeuble situé quartier Charmagnol.

Article 2 : Le versement s'opérera par débit du compte numéro 465-1200000 code CDR COL 2901000 (Fonds d'aide au logement d'urgence) ouvert dans les écritures de Mme la directrice départementale des finances publiques de la Drôme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la Drôme :

* Soit par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

* Soit par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex.

* Le Tribunal administratif de Grenoble peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 4 : Le préfet et Mme la directrice départementale des finances publiques de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Valence, le
Le préfet,

Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-01-28-002

AP portant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces animales protégées

*AP portant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées (amphibiens, odonates et rhopocères) - Bénéficiaire : ULMER André*

(amphibiens, odonates et rhopocères) - Bénéficiaire :

ULMER André



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 26-2020 EN DATE DU
VALANT DÉROGATION POUR LA CAPTURE
SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES (AMPHIBIENS, ODONATES ET RHOPOCÈRES)
BENEFICIAIRE : MONSIEUR ULMER ANDRÉ

LE PRÉFET

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;
VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, odonates et rhopalocères), aux fins d'inventaires de populations dans le cadre d'expertises et de suivis naturalistes, présentée par M. André Ulmer le 11 janvier 2021 ;
VU le projet d'arrêté transmis le 18 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;
CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animale protégées dans le cadre d'inventaires de populations et d'expertises ou de suivis naturalistes ;
CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;
CONSIDÉRANT que la personne à habilitier justifie d'une formation adaptée pour la capture et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations ;
SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation d'expertises ou de suivis écologiques sur le département de la Drôme, Monsieur André ULMER demeurant à la Chapelle-sur-Lyon (42140 – 61 rue Caderat) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

Amphibiens, Odonates et Rhopalocères, à l'exclusion des espèces relevant de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques :

Lieu d'intervention : Département de la Drôme hors espace protégé.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à la capture pour identification des spécimens avant de les relâcher sur place.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, en tenant compte de leur cycle biologique.

Modalités :

Les modes et moyens utilisés pour la capture et le relâcher sont les suivants :

- capture manuelle à l'aide d'épuisette pour les amphibiens,
- capture manuelle à l'aide de filet pour les odonates et rhopalocères,
- relâcher immédiat sur place de tous les individus une fois identifiés.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/2

Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain, seront respectées : *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds).*

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est M. André Ulmer, expert naturaliste.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour 5 ans (2021/2025)

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux d'intervention,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
SIGNE
Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-01-26-001

arrêté déroge plafonds de ressources VRH

autorisation de louer à des personnes dépassant les plafonds de revenus accordée à VRH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 26/01/2021
AUTORISANT VALENCE ROMANS HABITAT À DÉROGER AUX PLAFONDS DE
RESSOURCES POUR L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DANS LES
QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (QPV) ET DANS LES
ENSEMBLES IMMOBILIERS OCCUPÉS PAR PLUS DE 65 % DE LOCATAIRES
BÉNÉFICIAIRES DE L'APL

Le préfet de la Drôme

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L 443-15-1-1,

VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux,

VU le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux modifié par le décret n°2005-260 du 23 mars 2005 ;

VU l'article R441-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur Général de Valence Romans Habitat, afin de bénéficier de la possibilité de déroger temporairement aux conditions de ressources pour l'accès aux logements des ensembles immobiliers situés à VALENCE et ROMANS-sur-ISERE, en QPV et pour les immeubles fixés par l'article 2 du présent arrêté occupé par plus de 65% de locataires bénéficiaires de l'APL ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Valence Romans Habitat est autorisé à déroger aux plafonds de ressource pour toute attribution de logement locatif social au sein des immeubles situés à Valence, et à Romans-sur-Isère dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville tels qu'ils sont définis au décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 dans la limite de 20 % des plafonds réglementaires,

Article 2 : Valence Romans Habitat est autorisé à déroger aux plafonds de ressource pour toute attribution de logement locatif social au sein des immeubles cités ci-après dans la limite de 20 % des plafonds réglementaires. Dans ces groupes d'immeuble tel que défini ci-après, la dérogation ne peut être accordée que dans la mesure où les groupes sont occupés par plus de 65% de locataires bénéficiaires de l'APL,

•

•Groupe 1 CHARETON ----- 144 logements

•Commune	•Programme	•Nbr de logement
•VALENCE	•9,17, 15, 13, 11 avenue Président Herriot	•48
•VALENCE	•1, 3, 5, 7, 9 cours Chareton	•48
•VALENCE	•1, 3, 5, 7, 9 cours Saint Felix	•48
•	•	•144

•

•Groupe 2 Centre Ville ----- 144 logements

•Commune	•Programme	•Nbr de logement
•VALENCE	•1, 2 rue Pelleterie	•12
•VALENCE	•10, 14 rue Perollerie	•6
•VALENCE	•6, 13 rue des Balais	•8
•VALENCE	•10 rue côte des Chapeliers	•5
•VALENCE	•4 Grande Rue	•5
•VALENCE	•6 rue Saint Jean	•5
•VALENCE	•1, 7 rue du Renard	•10
•VALENCE	•1 place du Temple	•8
•VALENCE	•23 rue Bayard	•8
•VALENCE	•4 rue Saint Ursule	•1
•VALENCE	•1 rue Chantelouve	•4
•VALENCE	•1, 2 bis rue Madier de Montjau	•20
•VALENCE	•19 rue Massenet	•2
•VALENCE	•25 A, 25 rue pêcherie	•4
•VALENCE	•1 a , 1 rue Victor Jacquet	•8
•VALENCE	•8, 10 rue Barthelemy Roux	•7
•VALENCE	•1 rue du Palais	•3
•VALENCE	•66B, 68B rue Berthelot	•15
•VALENCE	•7, 9 rue Brunet	•7
•VALENCE	•6 rue du Parc	•6
•	•	•144

•

•

•

•

•

•

•

•

•Groupe 3 Gare ----- 120 logements

•Commune	•Programme	•Nbr de logement
•VALENCE	•25 rue Diderot	•8
•VALENCE	•27 rue Diderot	•8

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

•VALENCE	•22 rue Fernand Forest	•8
•VALENCE	•24 rue Fernand Forest	•8
•VALENCE	•17A rue de Sévigné	•8
•VALENCE	•17B rue de Sévigné	•12
•VALENCE	•17C rue de Sévigné	•16
•VALENCE	•6 rue Pont du Gât	•12
•VALENCE	•1A rue Fulton	•16
•VALENCE	•1B rue Fulton	•16
•VALENCE	•1C rue Fulton	•8
•	•	•120

Article 3 : Cette dérogation ne s'applique pas aux logements ayant bénéficié de financement en PLA Insertion, PLAI Intégration, PLA Très Social, PLA à Loyer Minoré situés le cas échéant dans lesdits immeubles,

Article 4 : La présente dérogation est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et valable deux ans. Valence Romans Habitat rendra compte à la DDT au bout d'un an d'application d'un bilan du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 26 janvier 2021

Le préfet,

signé
Hugues MOUTOUH

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-01-29-001

arrêté préfectoral portant cessation d'activité de
l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à
terrestres à moteur "EC TAULIGNAN"
moteur "EC TAULIGNAN"



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière
ddt-sdsr-per@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°EN DATE DU 29 JANVIER 2021
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE
ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-04-25-003 du 25 avril 2017 autorisant Madame Mylène KOLB épouse COUTURIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite Taulignan», situé 131, rue des remparts à TAULIGAN (26770);

Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Madame Mylène KOLB épouse COUTURIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-05-001 en date du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 26-2017-04-25-003 du 25 avril 2017 relatif à l'agrément n° E 12 026 4799 0 délivré à Madame Mylène KOLB épouse COUTURIER pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 131, rue des remparts à TAULIGAN (26770) sous la dénomination « Ecole de conduite Taulignan », est abrogé.

Article 2 : Madame Mylène KOLB épouse COUTURIER est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitué dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame Mylène KOLB épouse COUTURIER.

Fait à Valence, le 29/01/2021

Pour le Préfet,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2021-01-22-008

Arrêté modificatif CTSD Drôme MAJ 22-01-2021

ARRÊTE MODIFICATIF DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DE LA DROME

L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les arrêtés 8 bis et 9, ensemble loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté SG n°2014-90 du 15 décembre 2014 relatif à la composition des comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté constitutif du 12 janvier 2015 ;

Vu les propositions des organisations syndicales ;

Vu le courriel du 21/01/2021 portant désignation de nouveaux représentants des personnels FSU ;

Vu le courrier du 13/12/2018 portant désignation de nouveaux représentants des personnels SGEN-CFDT ;

Vu le courriel du 08/10/2020 portant désignation de nouveaux représentants des personnels UNSA Education ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du comité technique spécial départemental de la Drôme est modifiée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Monsieur CLEMENT Pascal, Inspecteur académique - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, Président

Madame OZDEMIR Caroline, Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

REPRESENTANTS DES PERSONNELS

• Membres titulaires :

Au titre de la fédération Syndicale Unitaire :

Madame BAVOIL Sophie, professeure certifiée, collège Barjavel, Draye de Meyne, 26110 Nyons

Monsieur BIGACHE Mickaël, professeur des écoles spécialisé, collège Jean Zay, Allée Raymond Mias, 26000 Valence

Madame CHAPAPRIA Amélie, professeure des écoles, école élémentaire Paul Langevin, Rue du 8 Mai, 26100 Romans sur Isère

Monsieur CHAUVIN Yoann, professeur des écoles, école élémentaire Fernand Léger, 20, Rue Fernand Léger, 26800 Portes-lès-Valence

Monsieur DUMAILLET Christophe, professeur certifié, LPO Henri Laurens, quartier des Rioux, 26241 Saint Vallier cedex

Monsieur MOLLARD Jean-Louis, professeur agrégé, LG Albert Triboulet, 61, Avenue Gambetta, BP 1112, 26102 Romans sur Isère

Madame PARDIGON Claudie, professeure des écoles, école élémentaire Pierre Rigaud, 34, rue Reynaldo Hahn, 26000 Valence

Monsieur PIOCHE Thierry, professeur d'EPS, collège Marcel Pagnol, Rue Henri Becquerel, 26000 Valence

Au titre du SGEN-CFDT :

Monsieur RIBES Didier, professeur des écoles, école élémentaire Chabestan, bd du Ballon, 26150 Die

Au titre de UNSA Education :

Madame VERDIER Céline, professeure des écoles, école élémentaire Jean Monin, 26100 Romans sur Isère

• Membres suppléants :

Au titre de la fédération Syndicale Unitaire :

Monsieur CHALAMET Johann, professeur des écoles, école élémentaire Michel Montaigne, 21, Rue Marc Sangnier, 26000 Valence

Monsieur DEVINE Frédéric, professeur certifié, LG Triboulet, 61, Avenue Gambetta BP 1112, 26102 Romans sur Isère cedex

Madame DOMERGUE Céline, professeure d'EPS, collège Olivier de Serres, 2, Place du Collège BP9, 26450 Cléon d'Andran

Monsieur GUIMARD Florimond, professeur des écoles, 60, Rue du 22 juin 1944, 26120 Combovin

Madame LUQUET Michèle, professeure des écoles, école élémentaire la Pierrotte, Rue de Coalville, 26100 Romans sur Isère

Monsieur MABILON Jacky, professeur certifié, collège Sport et Nature, Avenue des Coquelicots, 26420 La Chapelle en Vercors

Monsieur PAVIET-SALOMON Laurent, professeur des écoles, maître E, école élémentaire du Rocher, Allée Montaigne, 26700 Pierrelatte

Madame VIDAL-MARACHIAN Marion, professeure des écoles, école élémentaire Marguerite Soubeyrand, le village, 26780 Châteauneuf du Rhône

Au titre du SGEN-CFDT :

Monsieur GERMAIN Christophe, professeur certifié, LG Camille Vernet, 160, Rue Faventines BP 9137, 26021 Valence

Au titre de UNSA Education :

Madame BONHOURS Audrey, conseillère principale d'éducation, LP des métiers Hôtelier, Rue Jean Monnet BP 95, 26602 Tain l'Hermitage

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 22 janvier 2021,

Pour la rectrice et par délégation,
l'Inspecteur d'Académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme,

SIGNE

Pascal CLEMENT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-01-22-011

Arrêté portant subdélégation de signature

Le Commissaire Divisionnaire, Directeur
Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme

Arrêté portant subdélégation de signature

Vu la loi organique n°2001-962 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1586 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2018 nommant M. Noël FAYET, commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme à compter du 17 septembre 2018 ; commissaire central de Valence, à compter du 17 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe LAGARDE, commissaire divisionnaire, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Drôme, commissaire central adjoint de Valence, à compter du 4 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2018, portant nomination de M. Christophe TOURNIER, Attaché d'administration de l'État, chef du service de gestion opérationnelle de la D.D.S.P de la Drôme, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant délégation à M. Noël FAYET ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël FAYET, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe LAGARDE, à l'effet de :

- Valider les expressions de besoins des services de la sécurité publique de la Drôme relatifs à l'engagement des dépenses du programme Police Nationale (chapitre 176 – titre III) dans la limite de 2 000 €.
- Constaté le service fait.
- Valider les conventions de prestations de services d'ordre, concernant les dépenses supportées par les forces de police.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe TOURNIER, chef du service de gestion opérationnelle à l'effet de :

- Valider les expressions de besoins des services de la sécurité publique de la Drôme relatifs à l'engagement des dépenses du programme Police Nationale (chapitre 176 – titre III) dans la limite de 2 000 €.
- Constaté le service fait.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service de gestion opérationnelle, subdélégation est donnée à Mme Danielle GILLOUIN, adjointe au chef de service de gestion opérationnelle, à l'effet de :

- Valider les expressions de besoins des services de la sécurité publique de la Drôme relatifs à l'engagement des dépenses du programme Police Nationale (chapitre 176 – titre III) dans la limite de 2 000 €.
- Constaté le service fait.

Article 4 : L'arrêté du Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme n°26-2020-07-27-001 du 27 juillet 2020 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Départemental adjoint et le chef du service de gestion opérationnelle de la D.D.S.P sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 22 janvier 2021
signé :
Le Commissaire Divisionnaire
Noël FAYET